

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts au moyen du présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de ce qui est prévu sous la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. Person dans la Regulation S prise en application de la Loi de 1933) ni pour le compte ou au profit d'une telle personne.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire d'Intact Corporation financière, au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1 (numéro de téléphone : 416-341-1464, poste 45149) ou au 1611, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, Montréal (Québec) H2M 2R9 (numéro de téléphone : 514-985-7111, poste 8367), ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 5 juillet 2011



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

225 000 000 \$

9 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1

Intact Corporation financière (« ICF ») place par les présentes (le « placement ») 9 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 ») au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 1. Les actions privilégiées de série 1 sont placées aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 27 juin 2011 (la « convention de prise ferme ») entre ICF et Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Marchés Financiers Macquarie Canada Ltée, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »). Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes. Voir les rubriques « Modalités du placement » et « Mode de placement ».

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs à taux fixe déclarés par le conseil d'administration d'ICF (le « conseil d'administration ») pendant une période initiale commençant à la date de clôture du présent placement, inclusivement, et se terminant le 31 décembre 2017, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), lesquels seront payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année au taux annuel de 1,05 \$ par action privilégiée de série 1. Dans l'hypothèse où la clôture a lieu comme prévu le 12 juillet 2011, le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2011 et son montant s'établira à 0,23014 \$ par action privilégiée de série 1. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (dans chaque cas, une « période à taux fixe subséquente »), les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs à taux fixe déclarés par le conseil d'administration, lesquels seront payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année à raison d'un montant annuel par action privilégiée de série 1 correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens attribué à ce terme dans les présentes) applicable à la période à taux fixe subséquente en cause par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel applicable à la période à taux fixe subséquente qui suit sera établi par ICF le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens attribué à ce terme dans les présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majoré de 1,72 %. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 2

Sous réserve du droit d'ICF de racheter toutes les actions privilégiées de série 1 et sous réserve de certaines conditions, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de convertir, à leur gré, leurs actions privilégiées de série 1 en actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux variable, série 2 (les « actions privilégiées de série 2 ») le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs à taux variable déclarés par le conseil d'administration, lesquels seront payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initial et chaque période de dividende trimestriel subséquente étant appelées une « période à taux variable trimestriel ») à raison d'un montant trimestriel par action privilégiée de série 2 correspondant au produit du taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens attribué à ce terme dans les présentes) multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens attribué à ce terme dans les présentes) majoré de 1,72 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

(suite de la page couverture à la page suivante)

Le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, ICF peut, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de série 1 alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action privilégiée de série 1 rachetée, de la somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, ICF peut, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de série 2 alors en circulation moyennant le paiement, pour chaque action privilégiée de série 2 rachetée, de la somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À toute autre date suivant le 31 décembre 2017 qui n'est pas une date de conversion de la série 2 (au sens attribué à ce terme dans le présentes), ICF peut, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de série 2 alors en circulation moyennant paiement, pour chaque action privilégiée de série 2 rachetée, d'une somme en espèces de 25,50 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 devant générer un rendement initial de 4,20 % par année

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à ICF ²⁾
Par action privilégiée de série 1	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ³⁾	225 000 000 \$	6 750 000 \$	218 250 000 \$

- 1) Les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 1 vendue à certaines institutions et une rémunération de 0,75 \$ par action privilégiée de série 1 pour toutes les autres actions privilégiées de série 1 vendues. Le total indiqué dans le tableau ci-dessus représente la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 1 n'est vendue aux institutions visées.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 250 000 \$, qui, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront acquittés par prélèvement sur le produit du présent placement.
- 3) ICF a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation »), qui peut être exercée à tout moment jusqu'à 30 jours suivant la date de clôture du placement afin d'acheter au maximum 1 000 000 d'actions privilégiées de série 1 supplémentaires au prix d'offre. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 250 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes, de 7 500 000 \$ et le produit net revenant à ICF, avant les frais, de 242 500 000 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ». L'attribution de l'option de surallocation et l'émission des actions privilégiées de série 1 à l'exercice de cette option sont également visées par le présent prospectus. La personne qui acquiert des actions privilégiées de série 1 comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires en vertu du présent prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Placement maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 000 000 d'actions privilégiées de série 1	Dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement	25,00 \$ par action privilégiée de série 1

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. L'inscription des actions privilégiées de série 1 offertes aux termes du présent prospectus est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 20 septembre 2011. L'inscription des actions privilégiées de série 2 pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série 1 est subordonnée à l'obligation, pour ICF, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au moment applicable, y compris le placement public des actions privilégiées de série 2. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2 achetées aux termes du présent prospectus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 1, sous réserve de prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur remise par ICF aux preneurs fermes et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », ainsi que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'ICF, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

(suite de la page couverture à la page suivante)

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 12 juillet 2011 ou à une date ultérieure dont il peut être convenu, mais dans tous les cas au plus tard le 21 juillet 2011. Des certificats d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de série 1 seront délivrés sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture du placement. La personne qui achète des actions privilégiées de série 1 ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel elle a acheté les actions privilégiées de série 1.

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, prendre des positions de surallocation ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 1 à des niveaux autres que ceux qui seraient formés autrement sur le marché libre. Dans certaines circonstances, les preneurs fermes peuvent placer les actions privilégiées de série 1 à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les actions privilégiées de série 1 comporte certains risques. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Énoncés prospectifs ».

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement parties à une convention de crédit conclue avec ICF. Marchés mondiaux CIBC inc. agit également à titre de conseiller financier d'ICF relativement à l'acquisition (au sens des présentes) et à titre d'agent des placements relativement au placement privé de BMT (au sens des présentes) et reçoit donc une rémunération à l'égard de chaque mandat. En outre, Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne qui a accepté de consentir à ICF les facilités de crédit dont il est question sous la rubrique « Faits récents – Projet d'acquisition d'AXA Canada et questions connexes ». Par conséquent, ICF peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Voir la rubrique « Mode de placement ».

DBRS Limited (DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de série 1 la note Pfd-2 (bas) avec perspective stable. Voir la rubrique « Notes ».

Le siège social d'ICF est situé au 700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) Canada M5G 0A1.

Dans le présent prospectus, à moins que le sujet ou le contexte ne commande une autre interprétation, les termes « ICF », « nous », « notre » et « nos » renvoient à ICF et à ses filiales en exploitation et, sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. L'arrondissement de certains chiffres figurant dans le présent prospectus peut entraîner un écart non important dans les totaux, les sous-totaux et les pourcentages.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	7
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	8
FAITS RÉCENTS	8
EMPLOI DU PRODUIT	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	11
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES REÇUS DE SOUSCRIPTION	12
DIVIDENDES	14
MODALITÉS DU PLACEMENT	14
NOTES	23
MODE DE PLACEMENT	23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
FACTEURS DE RISQUE	27
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	30
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	30
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	31
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	32
ATTESTATION D'INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi au présent prospectus :

- a) la notice annuelle d'ICF en date du 30 mars 2011;
- b) les états financiers consolidés vérifiés d'ICF de même que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et les notes y afférentes au 31 décembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 30 mars 2011 relativement à l'assemblée annuelle et à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 4 mai 2011;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'ICF et les notes y afférentes de même que le rapport de gestion s'y rapportant pour le trimestre terminé le 31 mars 2011 et pour l'exercice terminé à cette date.
- f) la déclaration de changement important d'ICF en date du 9 juin 2011 (la « déclaration de changement important »), relativement à la conclusion d'une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») avec AXA SA (« AXA ») pour l'achat (l'« acquisition ») de toutes les actions émises et en circulation d'AXA Canada Inc. (« AXA Canada ») et la réalisation d'un placement de 20 125 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription »).

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposé par ICF auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace une déclaration antérieure indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus qui concernent les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, la performance, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », la forme négative ou des variantes de ces mots et d'autres mots ou locutions comparables indiquent des énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les hypothèses formulées par ICF à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'évolution prévue de la situation, ainsi que d'autres facteurs qu'ICF juge appropriés dans les circonstances. De nombreux facteurs pourraient avoir pour conséquence que les résultats réels, la performance ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou faits nouveaux diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment les facteurs suivants : la capacité d'ICF de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon ses attentes actuelles; la capacité d'ICF d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle vend; des événements défavorables qui se produisent sur les marchés financiers ou d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les placements et les obligations de financement d'ICF aux termes de ses régimes de retraite; le caractère cyclique du secteur de l'assurance incendie, accidents et risques divers; la capacité d'ICF de prévoir avec exactitude la fréquence des sinistres; la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs; les litiges et les procédures réglementaires; la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance; une vive concurrence; la dépendance d'ICF envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à leurs clients; la capacité d'ICF de concrétiser sa stratégie d'acquisition; la capacité d'ICF d'exécuter sa stratégie commerciale; la participation d'ICF à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires; des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent; des événements catastrophiques; la capacité d'ICF de conserver sa solidité financière et ses notes financières; l'accès d'ICF au financement par emprunt et sa capacité concurrentielle pour l'obtention d'importants marchés commerciaux; la capacité d'ICF de réaliser le placement privé de BMT selon les modalités envisagées aux présentes ou autrement; la capacité d'ICF d'atténuer le risque par l'intermédiaire de la réassurance; la capacité d'ICF de bien gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs); la dépendance d'ICF envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications; la dépendance d'ICF envers les employés clés; la conjoncture économique, financière et politique générale; la dépendance d'ICF envers les résultats d'exploitation de ses filiales; la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des actions d'ICF; et les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires.

La déclaration de changement important contient d'autres énoncés prospectifs ayant trait à l'acquisition qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui sont visés par la mise en garde figurant sous la rubrique « Énoncés prospectifs » de la déclaration de changement important.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont tous visés par la présente mise en garde, ainsi que par celle qui figure dans la déclaration de changement important, celle qui figure sous la rubrique « Gestion des risques » des documents mentionnés aux alinéas c) et e) de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » et celles qui figurent sous la rubrique « Facteurs de risque » de la déclaration de changement important et dans les autres documents déposés par ICF auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ICF; toutefois, ils doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs présentés dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi. ICF n'a pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et elle ne s'engage pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour un autre motif, sauf dans la mesure exigée par la loi.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d'ICF, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, compte tenu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « Loi de l'impôt ») qui sont en vigueur à la date des présentes et des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles, pour l'application de la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »), au sens attribué à tous ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées de série 1 ou les actions privilégiées de série 2 sont des « placements interdits » pour une fiducie en particulier régie par un CELI, le titulaire du CELI pourrait être assujéti à la pénalité prévue par la Loi de l'impôt. Ces actions ne seront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI si le titulaire n'a pas de lien de dépendance avec ICF pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il ne détient pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans ICF ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle ICF a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Les projets de modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2011 prévoient qu'après le 22 mars 2011, des règles semblables s'appliqueraient aux rentiers des REER et des FERR. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

ICF est le plus important fournisseur d'assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») du Canada, offrant de l'assurance à environ quatre millions de particuliers et d'entreprises par l'entremise de ses filiales d'assurance. Nous sommes le chef de file en assurance IARD du secteur privé en Ontario, au Québec, en Alberta et en Nouvelle-Écosse. Nous distribuons nos produits d'assurance sous les marques Intact Assurance par l'entremise d'un réseau de courtiers et de notre filiale en propriété exclusive BrokerLink. De plus, nous distribuons nos produits d'assurance directement aux consommateurs sous les marques belairdirect et GP auto et habitation (anciennement, Grey Power). Nous gérons notre propre portefeuille de placements d'environ 8,6 milliards de dollars.

FAITS RÉCENTS

Projet d'acquisition d'AXA Canada et questions connexes

Le 31 mai 2011, ICF a conclu avec AXA la convention visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation d'AXA Canada. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu à l'automne 2011 et est assujettie à l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation en matière de concurrence et d'assurance ainsi qu'au respect de certaines conditions de clôture. ICF estime que la contrepartie en espèces globale qu'elle devra verser à la clôture de l'acquisition sera d'environ 2,6 milliards de dollars.

Lors de la signature de la convention d'achat d'actions, ICF a conclu : i) une lettre d'engagement avec une banque canadienne (le « prêteur de l'acquisition ») aux termes de laquelle le prêteur de l'acquisition a convenu, pour son propre compte et en sa qualité d'agent administratif, de fournir à ICF des facilités de crédit non garanties de premier rang engagées (les « facilités de crédit de l'acquisition ») d'un montant global de 1,3 milliard de dollars afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition et ii) une convention avec un groupe de preneurs fermes relativement à un placement de 20 125 000 reçus de souscription (le « placement de reçus de souscription ») réalisé le 9 juin 2011 et dont il a été tiré un produit brut de 961 975 000 \$. Le produit brut tiré du placement de reçus de souscription est gardé en dépôt et sera utilisé pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition, sous réserve des modalités des reçus de souscription et d'une convention relative aux reçus de souscription (la « convention relative aux reçus de souscription ») intervenue en date du 9 juin 2011 entre ICF, la Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent d'entiercement, et les chefs de file dans le cadre du placement des reçus de souscription. Le produit tiré du placement de reçus de souscription, les facilités de crédit de l'acquisition et une partie des ressources internes en espèces existantes d'ICF suffiront à financer le prix d'achat de l'acquisition.

Notre déclaration de changement important contient tous les détails de l'acquisition, notamment :

- des renseignements sur les activités regroupées d'ICF et d'AXA Canada;
- des renseignements sur les activités d'AXA Canada;
- un résumé des modalités de la convention d'achat d'actions;
- un résumé des modalités de la lettre d'engagement relative aux facilités de crédit de l'acquisition et une description du financement de l'acquisition;
- un résumé des modalités des reçus de souscription et de la convention relative aux reçus de souscription;
- les états financiers consolidés audités d'AXA Canada au 31 décembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date et les états financiers consolidés intermédiaires non audités d'AXA Canada au 31 mars 2011 et pour le trimestre terminé à cette date;
- les informations financières pro forma non auditées, notamment l'état consolidé des résultats pro forma non audité d'ICF pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010; l'état du résultat étendu consolidé pro forma non audité d'ICF pour le trimestre clos le 31 mars 2011 et le bilan pro forma non audité d'ICF au 31 mars 2011, compte tenu, dans chaque cas, de l'acquisition.

La déclaration de changement important est intégrée par renvoi dans le présent prospectus et est disponible sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Placement privé de billets à moyen terme

Le 30 juin 2011, ICF a annoncé son intention de procéder à une émission de billets non garantis échéant le 8 juillet 2061, d'un capital global de 100 millions de dollars par voie de placement privé au Canada (le « placement privé de BMT »), sous réserve des conditions habituelles de clôture. Les billets devant être émis aux termes du placement privé de BMT seront des obligations non garanties directes d'Intact et seront de même rang que tous les autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés émis par Intact, et porteront intérêt au taux annuel de 6,20 % payable deux fois l'an. Intact a déjà obtenu des engagements de la part d'un investisseur institutionnel au Canada pour l'achat des billets.

Prospectus préalable de base simplifié

Le 5 juillet 2011, ICF a déposé un prospectus préalable de base simplifié définitif auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada. Si le prospectus préalable de base simplifié est visé, ICF serait autorisée à placer, sur une période de 25 mois et selon toute combinaison de son choix, des titres d'emprunt, des actions privilégiées, des actions ordinaires, des reçus de souscription, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions et des parts d'une valeur pouvant s'élever au total à 2,5 milliards de dollars. ICF a également l'intention de déposer, le 5 juillet 2011, si le prospectus préalable de base simplifié définitif est visé, un supplément à son prospectus préalable de base visant à établir un programme de billets à moyen terme qui permettrait à ICF d'émettre des billets à moyen terme non garantis d'un montant maximal de 750 millions de dollars. La nature, la taille et la date de tout financement réalisé en vertu du prospectus préalable de base simplifié définitif dépendront notamment de l'évaluation que fait ICF de ses besoins de financement et de la conjoncture des marchés.

Feux de friches de Slave Lake

Le 26 mai 2011, ICF a annoncé que plus de 800 de ses clients seraient indemnisés pour les dommages encourus à la suite des feux de friches qui ont dévasté Slave Lake, en Alberta, et ses environs. Les dommages touchent principalement sur les propriétés résidentielles et, dans une moindre mesure, les entreprises et les automobiles. Nous estimons que le coût après impôt de ces incendies pour ICF au deuxième trimestre de 2011, déduction faite des sommes qu'ICF recouvrera auprès de ses réassureurs, sera de l'ordre de 45 à 55 millions de dollars.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit qu'ICF tirera du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 1 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 218 000 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit estimatif du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 1 n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs du placement, devrait s'établir à 242 250 000 \$.

Nous prévoyons utiliser le produit net tiré du présent placement, de même que les sommes empruntées aux termes des facilités de crédit de l'acquisition, le produit net tiré du placement des reçus de souscription, le produit net du placement privé de BMT et une partie de nos ressources internes en espèces existantes, pour financer le prix d'achat de l'acquisition. Une somme égale au produit net du présent placement et au produit net du placement privé de BMT sera déduite de la somme qu'ICF prélèvera sur les facilités de crédit de l'acquisition. Voir la rubrique « Structure du capital consolidé ».

La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu à l'automne 2011, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation en matière de concurrence et d'assurance et de la satisfaction de certaines conditions de clôture. Ni le placement ni le placement privé de BMT n'est assujéti à la condition que la clôture de l'acquisition ait lieu. Si l'acquisition n'est pas réalisée, le produit net du présent placement et du placement privé de BMT sera affecté aux besoins généraux de la société. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Emploi du produit ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente notre structure du capital consolidé au 31 mars 2011, sur une base réelle et sur une base rajustée pour tenir compte des éléments suivants :

- les emprunts prévus selon les modalités des facilités de crédit de l'acquisition;
- le placement de reçus de souscription;
- le placement en vertu du présent prospectus (en supposant qu'aucune option de surallocation n'a été exercée);
- le placement privé de billets à moyen terme; et
- la réalisation de l'acquisition.

	31 mars 2011	
	Réel	Comme rajusté
	(en millions de dollars canadiens)	
Endettement		
Facilités de crédit de l'acquisition ¹⁾	– \$	982 ²⁾ \$
Billets à moyen terme ³⁾	500	600
Total de l'endettement	500 \$	1 582 \$
Capitaux propres		
Actions privilégiées de série 1	– \$	218 \$
Actions ordinaires	970 ⁴⁾	1 893 ^{4), 5)}
Surplus d'apport	100	100
Bénéfices non distribués	1 613	1 601 ⁶⁾
Cumul des autres éléments du résultat global	265	265
Total des capitaux propres	2 948 \$	4 077 \$
Total de la structure du capital	3 448 \$	5 659 \$

Notes :

- 1) Le 31 mai 2011, ICF a conclu une lettre d'engagement avec le prêteur de l'acquisition aux termes de laquelle le prêteur de l'acquisition a convenu, pour son propre compte et en sa qualité d'agent administratif, de fournir à ICF des facilités de crédit de l'acquisition pour un montant global pouvant atteindre 1,3 milliard de dollars afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition. Les facilités de crédit de l'acquisition comprennent trois facilités : une facilité de crédit-relais de douze mois d'un montant de 500 millions de dollars (la «facilité de crédit-relais»); une facilité de prêt à terme de deux ans d'un montant de 500 millions de dollars; et une facilité de prêt de trois ans d'un montant de 300 millions de dollars. Les facilités de crédit de l'acquisition seront disponibles en un prélèvement devant être effectué au plus tard le 31 mars 2012 et qu'ICF utilisera pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition et payer les frais connexes. Le montant qu'ICF prélèvera en vertu de la facilité de crédit-relais sera réduit d'un montant égal au produit net du présent placement et du placement privé de billets à moyen terme. Les montants qui ne seront pas prélevés sur les facilités de crédit de l'acquisition seront annulés au moment du prélèvement initial ou le 31 mars 2012, selon le premier des événements à survenir. Un sommaire des modalités de la lettre d'engagement relative aux facilités de crédit de l'acquisition et une description du financement de l'acquisition figurent dans la déclaration de changement important d'ICF intégrée par renvoi au présent prospectus et sont disponibles sur le profil d'ICF sur SEDAR à www.sedar.com.
- 2) Si l'option de surallocation est exercée, les montants comme rajusté des facilités de crédit de l'acquisition, du total de l'endettement, des actions privilégiées de série I et du total des capitaux propres seraient respectivement de 958 \$, 1 558 \$, 242 \$ et 4 101 \$.
- 3) Au 31 mars 2011, ICF avait des billets à moyen terme non garantis d'un montant en capital global de 500 millions de dollars, dont des billets de série 1 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 5,41 % et venant à échéance le 3 septembre 2019 et des billets de série 2 d'un montant en capital de 250 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,4 % et venant à échéance le 23 novembre 2039. Le 30 juin 2011, ICF a annoncé son intention de procéder à une émission de billets à terme non garantis échéant le 8 juillet 2061, d'un montant en capital global de 100 millions de dollars portant intérêt à un taux annuel fixe de 6,2 %, sous réserve des conditions habituelles de clôture. Se reporter à la rubrique «Faits-récents – Placement privé de billets à moyen terme».
- 4) Le capital social autorisé d'ICF se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A. Au 31 mars 2011, 109 555 665 actions ordinaires et aucune action de catégorie A étaient émises et en circulation. Se reporter à la rubrique «Description du capital social».
- 5) Comprend 20 125 000 actions ordinaires pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription conformément à leurs modalités et sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription. Un sommaire des modalités des reçus de souscription et de la convention relative aux reçus de souscription figure dans la déclaration de changement important d'ICF intégrée par renvoi au présent prospectus et est disponible sur le profil d'ICF sur SEDAR à www.sedar.com.

6) Le montant des bénéfices non distribués «comme rajusté» comprend les frais d'acquisitions estimatifs, déduction faite des impôts.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios de couverture par les bénéfices ci-après sont fondés sur les états financiers d'ICF et sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2010 et le 31 mars 2011, et tiennent compte de l'émission de 10 000 000 d'actions privilégiées de série 1 (en supposant que l'option de surallocation a été exercée). Les exigences d'ICF en matière de dividendes sur ses actions de catégorie A en circulation, après avoir tenu compte du placement (en supposant que l'option de surallocation a été exercée), et rajustées à un équivalent avant impôts, se sont élevées à 13 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 20,0 %) et à 14 millions de dollars pour les douze mois clos le 31 mars 2011 (en utilisant un taux d'impôt effectif de 22,5 %). Les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt (après avoir tenu compte du placement privé de billets à moyen terme) pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 et les douze mois clos le 31 mars 2011 se sont établies respectivement à 49 millions de dollars et 49 millions de dollars. Les bénéfices d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur les bénéfices pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 et les douze mois clos le 31 mars 2011 ont été respectivement de 553 millions de dollars et 690 millions de dollars, représentant respectivement 11,3 fois et 14,0 fois les exigences totales d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

La déclaration de changement important d'ICF renferme un état du résultat global consolidé *pro forma* non audité pour le trimestre clos le 31 mars 2011 et un état des résultats consolidé *pro forma* non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, dans chaque cas, reflétant l'acquisition comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2010 (collectivement, les «états des résultats *pro forma*»). Les exigences d'ICF en matière de coûts d'emprunt, après avoir tenu compte de l'emprunt d'environ 958 millions de dollars en vertu des facilités de crédit de l'acquisition, compte tenu du placement privé de billets à moyen terme et du placement, y compris l'exercice de l'option de surallocation, pour chacune des périodes de douze mois closes le 31 décembre 2010 et le 31 mars 2011 aurait été respectivement de 75 millions de dollars et 75 millions de dollars. Les bénéfices d'ICF avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur les bénéfices pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 et les douze mois clos le 31 mars 2011, après avoir tenu compte du placement (en supposant que l'option de surallocation a été exercée) et de l'acquisition et d'après les états des résultats *pro forma*, auraient été respectivement de 843 millions de dollars et 993 millions de dollars, représentant respectivement 11,2 fois et 13,2 fois les exigences d'ICF en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pour ces périodes.

Les ratios de couverture par les bénéfices décrits ci-dessus pour les douze mois clos le 31 décembre 2010 ont été calculés d'après les PCGR du Canada et pour les douze mois clos le 31 mars 2011 ont été calculés d'après l'information financière non auditée selon les IFRS.

Les ratios de couverture par les bénéfices présentés ci-dessus ne sont pas représentatifs du ratio de couverture par les bénéfices pour toute période future.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »).

Au 4 juillet 2011, 109 428 665 actions ordinaires étaient émises et en circulation et aucune action de catégorie A n'était émise et en circulation. Au total, 20 125 000 actions ordinaires supplémentaires peuvent être émises à l'échange des reçus de souscription conformément à leurs modalités et sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes déclarés par notre conseil d'administration et, sauf stipulation contraire dans la législation, ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote aux assemblées des actionnaires. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée d'ICF, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir une part proportionnelle du reliquat des actifs disponibles aux fins de distribution, après le règlement des dettes. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A peuvent être émises à l'occasion en une ou en plusieurs séries. Notre conseil d'administration est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions de catégorie A de chaque série, le prix unitaire et la désignation des actions de catégorie A de chaque série ainsi que les modalités s'y rattachant, qui peuvent inclure, notamment, les droits de vote. Les actions de catégorie A de chaque série sont de rang égal aux actions de catégorie A de toute autre série et ont priorité de rang sur les actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF.

Les modalités des actions ordinaires et des actions de catégorie A (en tant que catégorie) peuvent être consultées sur le site Web www.sedar.com.

Régime de droits des actionnaires

Le 9 février 2011, ICF a annoncé l'adoption par son conseil d'administration d'un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires »), qui a été accepté par la TSX. Les actionnaires d'ICF ont approuvé le régime de droits des actionnaires lors de l'assemblée tenue le 4 mai 2011. On trouvera un résumé du régime de droits des actionnaires dans notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 30 mars 2011 (pages 17 à 22), qui, de même que la convention relative au régime de droits des actionnaires, peuvent être consultées dans notre profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES ET LES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « IFC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations effectuées sur celles-ci depuis juillet 2010, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2011			
4 juillet	56,03	55,11	68 841
Juin	55,57	50,15	12 608 026
Mai	52,13	47,91	3 883 116
Avril	50,65	47,79	3 475 179
Mars	50,59	46,49	4 673 958
Février	51,58	48,15	5 289 575
Janvier	51,24	48,02	2 972 261
2010			
Décembre	51,73	49,42	5 218 599
Novembre	49,84	45,28	5 542 395
Octobre	46,54	44,54	2 420 314
Septembre	46,01	43,12	4 746 043
Août	47,15	40,51	4 377 642
Juillet	48,05	43,71	4 673 123

Le 4 juillet 2011, le cours de clôture des actions ordinaires était de 55,84 \$.

Les reçus de souscription en circulation sont actuellement négociés à la TSX sous le symbole « IFC.R ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes des reçus de souscription et le volume des opérations effectuées sur ceux-ci depuis le 9 juin 2011, d'après les données publiées par la TSX.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$)	(\$)	
2011			
4 juillet	55,36	54,90	23 130
Juin (9 au 30)	55,40	50,06	4 275 067

Le 4 juillet 2011, le cours de clôture des reçus de souscription était de 55,28 \$.

DIVIDENDES

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010, ICF a versé quatre dividendes trimestriels totalisant 1,36 \$ par action ordinaire. Le versement de dividendes est laissé à l'appréciation de notre conseil d'administration et dépend, entre autres choses, de notre situation financière, de la conjoncture économique, des restrictions relatives aux dividendes qui nous sont versés par nos filiales ainsi que d'autres facteurs que notre conseil d'administration pourrait juger pertinents dans l'avenir.

Le tableau qui suit présente les dividendes versés sur chaque action ordinaire au cours de chacun des quatre derniers exercices.

<u>Date du versement</u>	<u>Montant du dividende</u>
	(\$)
30 mars 2007	0,27
29 juin 2007	0,27
28 septembre 2007	0,27
31 décembre 2007	0,27
31 mars 2008	0,31
30 juin 2008	0,31
30 septembre 2008	0,31
31 décembre 2008	0,31
31 mars 2009	0,32
30 juin 2009	0,32
30 septembre 2009	0,32
31 décembre 2009	0,32
30 mars 2010	0,34
30 juin 2010	0,34
30 septembre 2010	0,34
31 décembre 2010	0,34

Le 31 mars 2011 et le 30 juin 2011, ICF a versé un dividende trimestriel de 0,37 \$ par action ordinaire.

Étant donné qu'elle est une société de portefeuille qui n'exerce pas d'activités directement, ICF compte sur les versements, par ses filiales, de dividendes en espèces et d'autres sommes autorisées ainsi que sur ses propres soldes de trésorerie pour verser des dividendes à ses actionnaires. Le montant des dividendes devant être versés à ICF par ses filiales pourrait être assujéti à des restrictions applicables prévues par le droit des sociétés et le droit des assurances.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Certaines dispositions des actions de catégorie A en tant que catégorie

Voir la rubrique « Description du capital-actions – Actions de catégorie A » pour obtenir un résumé des dispositions des actions de catégorie A en tant que catégorie.

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, émettre des actions de catégorie A en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de la série et établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent.

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 seront émises en tant que séries d'actions de catégorie A.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série 1 en tant que série

Le texte qui suit résume certaines des dispositions des actions privilégiées de série 1 en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série 1.

« **date de calcul du taux fixe** » : à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » : l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » : la période commençant à la date de clôture du placement et se terminant le 31 décembre 2017, exclusivement.

« **période à taux fixe subséquente** » : à l'égard de la période à taux fixe subséquente initiale, la période commençant le 31 décembre 2017, inclusivement, et se terminant le 31 décembre 2022, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période commençant le jour suivant la fin de la période à taux fixe subséquente précédente et se terminant le 31 décembre de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » : à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par ICF, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » : à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe plus 1,72 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 1 auront un prix d'émission de 25,00 \$ par action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes que le conseil d'administration déclare, payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, pour un montant annuel de 1,05 \$ par action. Les dividendes initiaux, s'ils sont déclarés, seront payables le 30 septembre 2011 et seront de 0,23014 \$ par action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 12 juillet 2011.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes que le conseil d'administration déclare, payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, pour un montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par ICF à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera ICF et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 1. À la date de calcul du taux fixe, ICF communiquera par écrit le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe subséquente suivante aux porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 1 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour un trimestre particulier, le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 1 le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 1 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour le trimestre en question sera éteint à jamais.

ICF versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 1, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 1. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 1, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 1 aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées de série 1. Voir la rubrique « – Services de dépôt ».

Rachat

ICF ne pourra racheter les actions privilégiées de série 1 avant le 31 décembre 2017. Le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve de certaines restrictions dont il est question sous la rubrique « – Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 1 », ICF pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 1 en circulation pour une somme au comptant de 25,00 \$ par action, plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des impôts devant être déduits et retenus par ICF).

ICF donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 1 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans tenir compte des fractions, ou, si elles sont inscrites en bourse à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut, à son gré, déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 1 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (ci-après, une « date de conversion de la série 1 ») de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion dont il est question ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à ICF d'une preuve de ce paiement, la totalité des actions privilégiées de série 1 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 2 à raison de une action privilégiée de série 2 pour chaque action privilégiée de série 1. La conversion des actions privilégiées de série 1 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 1 au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série 1, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Dès sa réception par ICF, l'avis écrit devient irrévocable. Si ICF ne reçoit pas l'avis de conversion écrit du porteur qui exerce le droit de conversion précité au cours du délai imparti, les actions privilégiées de série 1 sont réputées ne pas avoir été convertis sauf dans le cas d'une conversion automatique (dont il est question ci-après).

ICF donnera, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 1 applicable, un avis écrit du droit de conversion susmentionné aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 1, accompagné d'un formulaire d'avis de conversion. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 1, ICF avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 1 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la période à taux fixe subséquente suivante et du taux du dividende variable trimestriel applicable aux actions privilégiées de série 2 à l'égard de la période à taux variable trimestriel suivante.

Si ICF avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 1 du rachat, à une date de conversion de la série 1, de la totalité des actions privilégiées de série 1, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 1 d'un taux de dividende fixe annuel, d'un taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 1, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 1 de convertir ces actions privilégiées de série 1 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 2 si ICF établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 2 en circulation à une date de conversion de la série 1, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 1 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 2 et de toutes les actions privilégiées de série 2 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 1. ICF avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 1, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 1 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 1. En outre, si ICF établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 1 en circulation à une date de conversion de la série 1, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 1 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 2 et de toutes les actions privilégiées de série 2 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 1, alors, la

totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 1 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 2, à raison de une action privilégiée de série 2 pour chaque action privilégiée de série 1 à la date de conversion de la série 1 applicable, et ICF en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 1 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 1.

Au moment de l'exercice par un porteur inscrit de son droit de convertir des actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2 (et d'une conversion automatique), ICF se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série 2 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont ICF ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait d'ICF qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de certaines restrictions dont il est question sous la rubrique « – Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 1 », ICF pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 1 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 1 seront de rang égal à toutes les autres séries d'actions de catégorie A en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 1 seront de rang supérieur aux actions ordinaires et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1 en ce qui a trait au versement des dividendes et à la répartition des actifs en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution des actifs d'ICF dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution d'ICF, ou de toute autre distribution des actifs d'ICF dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, exclusivement, (déduction faite des impôts devant être déduits et retenus par ICF), avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif d'ICF aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1. Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront le droit de participer à aucune autre répartition des biens ou des actifs d'ICF.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à aucune assemblée des actionnaires d'ICF jusqu'au moment où le conseil d'administration n'aura pas déclaré le montant complet du dividende sur les actions privilégiées de série 1 pour un trimestre. Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires d'ICF auxquelles des administrateurs doivent être élus, et ils auront droit d'exercer une voix par action privilégiée de série 1 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs avec les autres actionnaires d'ICF qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions à l'ordre du jour de ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 1 s'éteindront immédiatement au moment où ICF versera le montant complet du dividende sur les actions privilégiées de série 1 auquel les porteurs ont droit, après que ces droits de vote seront entrés en vigueur pour la première fois. Chaque fois que le conseil d'administration ne déclarera pas le montant complet du dividende sur les actions privilégiées de série 1 pour un trimestre, ces droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et rachat par anticipation d'actions privilégiées de série 1

Tant que des actions privilégiées de série 1 sont en circulation, ICF ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 1 donnée de la façon décrite sous la rubrique « – Modifications apportées aux actions privilégiées de série 1 », prendre les mesures suivantes, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard

desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes courus sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 2 et aux actions privilégiées de série 1, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1 (à l'exception de dividendes en actions versés sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1);
- racheter, acheter ou autrement racheter par anticipation des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1 (sauf par prélèvement sur le produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1);
- racheter, acheter ou autrement racheter par anticipation moins de la totalité des actions privilégiées de série 1 alors en circulation;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions de rang égal aux actions privilégiées de série 1, racheter, acheter ou autrement racheter par anticipation d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées de série 1.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A

ICF pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série 1 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 1

Modifications apportées aux actions privilégiées de série 1

En plus de toutes les autres approbations requises par la loi (y compris celles de la TSX), l'approbation de toute modification apportée aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série 1 en tant que série ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 1, peut être donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série 1 en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à cette assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 présents ou représentés par fondé de pouvoir à une reprise de cette assemblée constituent le quorum. À toute assemblée de porteurs actions privilégiées de série 1 en tant que série, chaque porteur inscrit à la date de référence applicable a droit à une voix pour chaque action privilégiée de série 1 qu'il détient.

Choix fiscal

ICF fera le choix, de la manière et au moment prévus aux termes des dispositions du paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt de payer l'impôt prévu par la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, au taux qui est nécessaire pour que les porteurs d'actions privilégiées de série 1 n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 1.

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 1 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de la CDS. Chaque preneur ferme est un adhérent. À la clôture du présent placement, ICF veillera à ce qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 1 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et soient immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf dans les cas prévus ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série 1 n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document d'ICF ou de la CDS attestant sa propriété des actions, et le nom d'aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série 1 recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a acheté les actions privilégiées de série 1, conformément aux pratiques et méthodes de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS aura la responsabilité d'établir et de conserver des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 1. Dans le présent prospectus, un porteur d'actions privilégiées de série 1 désigne, à

moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire d'une participation véritable dans des actions privilégiées de série 1.

Ni ICF ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité : a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 1 tenus par la CDS ou des paiements y afférents, b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série 1 ou c) à l'égard des conseils ou des déclarations formulés par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent prospectus et relatifs aux règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans des actions privilégiées de série 1 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par ICF, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des actions privilégiées de série 1.

Tout avis devant être donné à un porteur détenant une participation dans les actions privilégiées de série 1 doit être donné à la CDS.

Si ICF détermine que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses obligations de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série 1, ou que la CDS avise ICF de ce fait par écrit, et qu'ICF n'est pas en mesure de trouver un remplaçant admissible, ou si ICF choisit, à son gré, de retirer les actions privilégiées de série 1 du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue par la loi de le faire, des actions privilégiées de série 1 seront alors émises aux porteurs ou à leurs prête-noms sous forme entièrement nominative.

L'absence de certificat matériel pourrait limiter la capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 1 de mettre en gage ces actions ou autrement de prendre une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par ICF, y compris le versement de dividendes, un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série 2.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » : le dernier jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » : à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » : à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période commençant le 31 décembre 2017 inclusivement et se terminant le 31 mars 2018 exclusivement, et par la suite la période allant du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente jusqu'à la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende variable trimestriel** » : à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 1,72 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » : à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable. Les

résultats des enchères seront affichés sur la page « CA3MAY<INDEX> » par le service Bloomberg Financial LP (ou sur une autre page qui pourrait remplacer la page « CA3MAY<INDEX> »).

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 2 ne pourront être émises qu'à la conversion d'actions privilégiées de série 1 et auront un prix d'émission de 25,00 \$ par action privilégiée de série 2.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, que le conseil d'administration déclare, payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant trimestriel par action correspondant au produit du taux de dividende variable trimestriel applicable multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par ICF le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera ICF et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 2. À la date de calcul du taux variable, ICF communiquera par écrit le taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestriel suivante aux porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 2 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour une période à taux variable trimestriel particulière, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 2, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 2 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour cette période à taux variable trimestriel en question sera éteint à jamais. ICF versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 2, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 2. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 2, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 2 aux fins de recevoir les paiements sur les actions privilégiées de série 2. Voir la rubrique « – Services de dépôt ».

Rachat

Sous réserve de certaines restrictions dont il est question sous la rubrique « – Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 2 », ICF pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 2 en circulation pour une somme i) de 25,00 \$ par action dans le cas de rachats effectués le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ par action dans le cas de rachats effectués à toute autre date après le 31 décembre 2017 qui n'est pas une date de conversion de la série 2 (au sens attribué à ce terme ci-après), plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite des impôts devant être déduits et retenus par ICF).

ICF donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 2 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à sa seule appréciation déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 2 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit, à leur gré, le 31 décembre 2022 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 2 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion dont il est question ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à ICF d'un reçu attestant ce paiement, la totalité des actions privilégiées de série 2 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 1 à raison de une action privilégiée de série 1 pour chaque action privilégiée de série 2. La conversion des actions privilégiées de série 2 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 2 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 2, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de la série 2. Dès sa réception par ICF, l'avis écrit devient irrévocable. Si ICF ne reçoit pas l'avis de conversion écrit du porteur qui exerce le droit de conversion précité au cours du délai imparti, les actions

privilégiées de série 2 sont réputées ne pas avoir été convertis sauf dans le cas d'une conversion automatique (dont il est question ci-après).

ICF donnera, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 2 applicable, un avis écrit du droit de conversion susmentionné aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 2, accompagné d'un formulaire d'avis de conversion. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 2, ICF avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 2 du taux de dividende variable trimestriel à l'égard de la période à taux variable trimestriel suivante et du taux du dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série 1 à l'égard de la période à taux fixe subséquente suivante.

Si ICF avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 2 du rachat, à une date de conversion de la série 2, de la totalité des actions privilégiées de série 2, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 2 d'un taux de dividende variable trimestriel, d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 2, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 2 de convertir ces actions privilégiées de série 2 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 1 si ICF établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 1 en circulation à une date de conversion de la série 2, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 2 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 1 et de toutes les actions privilégiées de série 1 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 2. ICF avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 2, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 2 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 2. En outre, si ICF établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 2 en circulation à une date de conversion de la série 2, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 2 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 1 et de toutes les actions privilégiées de série 1 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 2, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 2 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 1, à raison de une action privilégiée de série 1 pour chaque action privilégiée de série 2 à la date de conversion de la série 2 applicable, et ICF en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 2 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 2.

Au moment de l'exercice par un porteur inscrit de son droit de convertir des actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1 (et d'une conversion automatique), ICF se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série 1 à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou dont ICF ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait d'ICF qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de certaines restrictions dont il est question sous la rubrique « – Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 2 », ICF pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 2 seront de rang égal à toutes les autres séries d'actions de catégorie A en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 2 seront de rang supérieur aux actions ordinaires et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2 en ce qui a trait au versement des dividendes et à la répartition des actifs en cas de liquidation ou de dissolution d'ICF, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution des actifs d'ICF dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution d'ICF, ou de toute autre distribution des actifs d'ICF dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, exclusivement (déduction faite des impôts devant être déduits et retenus par ICF), avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif d'ICF aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2. Après le paiement

de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront le droit de participer à aucune autre répartition des biens ou des actifs d'ICF.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à aucune assemblée des actionnaires d'ICF jusqu'au moment où le conseil d'administration n'aura pas déclaré le montant complet du dividende sur les actions privilégiées de série 2 pour un trimestre. Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires d'ICF auxquelles des administrateurs doivent être élus, et ils auront droit d'exercer une voix par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs avec les autres actionnaires d'ICF qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions à l'ordre du jour de ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 2 s'éteindront immédiatement au moment où ICF versera le montant complet du dividende sur les actions privilégiées de série 2 auquel les porteurs ont droit, après que ces droits de vote seront entrés en vigueur pour la première fois. Chaque fois que le conseil d'administration ne déclarera pas le montant complet du dividende sur les actions privilégiées de série 2 pour un trimestre, ces droits de vote entreront de nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et rachat par anticipation d'actions privilégiées de série 2

Tant que des actions privilégiées de série 2 sont en circulation, ICF ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 2 donnée de la façon décrite sous la rubrique « – Modifications apportées aux actions privilégiées de série 2 », prendre les mesures suivantes, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes courus sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 1 et aux actions privilégiées de série 2, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2 (à l'exception de dividendes en actions versés sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2);
- racheter, acheter ou autrement racheter par anticipation des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2 (sauf par prélèvement sur le produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2);
- racheter, acheter ou autrement racheter par anticipation moins de la totalité des actions privilégiées de série 2 alors en circulation;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions de rang égal aux actions privilégiées de série 1, racheter, acheter ou autrement racheter par anticipation d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées de série 2.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A

ICF pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal aux actions privilégiées de série 2 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 2.

Modifications apportées aux actions privilégiées de série 2

En plus de toutes les autres approbations requises par la loi (y compris celles de la TSX), l'approbation de toute modification apportée aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées série 2 en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 2 peuvent être données au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées de série 2 ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série 2 en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à cette assemblée, les porteurs actions privilégiées de série 2 présents ou représentés par fondé de pouvoir à une reprise de

cette assemblée constituent le quorum. À toute assemblée de porteurs actions privilégiées de série 2 en tant que série, chaque porteur inscrit à la date de référence applicable a droit à une voix pour chaque action privilégiée de série 2 qu'il détient.

Choix fiscal

ICF fera le choix, de la manière et au moment prévus aux termes des dispositions du paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt de payer l'impôt prévu par la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, au taux qui est nécessaire pour que les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 2.

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de série 2 le seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins qu'ICF n'en décide autrement, et elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de série 1. Voir la rubrique « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 1 en tant que série – Services de dépôt ».

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par ICF, y compris le versement de dividendes, un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

NOTES

Les actions privilégiées de série 1 ont obtenu la note de Pfd-2 (bas) avec perspective stable de DBRS Limited (« DBRS »).

La note Pfd-2 (bas) attribuée par DBRS est la dernière des trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant obtenu la note Pfd-2 (bas) sont d'une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que pour les sociétés ayant obtenu la note de « Pfd-1 ». En règle générale, la note Pfd-2 correspond aux catégories dont les obligations de premier rang sont notées dans la catégorie A. Chaque catégorie est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La tendance, qu'elle soit « positive », « stable » ou « négative », est une indication de l'opinion de DBRS quant à la perspective de la note attribuée.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 1 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de ces actions. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue en date du 27 juin 2011 entre ICF et les preneurs fermes, ICF a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement (et non solidairement) convenu d'acheter le 12 juillet 2011, ou à toute date ultérieure qui pourrait être convenue, sous réserve des modalités énoncées dans cette convention, la totalité absolue des 9 000 000 d'actions privilégiées de série 1 au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 1, pour une contrepartie brute globale de 225 000 000 \$ devant être versée à ICF. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre ICF et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit qu'ICF versera aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 1 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour chacune des autres actions privilégiées de série 1 vendues. Si aucune action privilégiée de série 1 n'est vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes s'établirait à 6 750 000 \$.

ICF a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation, qui peut être exercée à tout moment et à l'occasion jusqu'à 30 jours suivant la date de clôture du placement afin d'acheter au maximum 1 000 000 d'actions privilégiées de série 1 supplémentaires au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de série 1. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total sera de 250 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes, de 7 500 000 \$ et le produit net revenant à ICF, avant les frais, de 242 500 000 \$, dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 1 n'est vendue aux institutions mentionnées ci-dessus. L'attribution de l'option de surallocation et l'émission des actions privilégiées de série 1 à l'exercice de cette option sont également permises par le présent prospectus.

Les obligations des preneurs fermes prévues dans la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires), et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré, d'après leur évaluation des marchés des capitaux, ou il peut y être mis fin à la survenance de certains événements précisés. Si un preneur ferme omet de souscrire, sauf dans certaines circonstances limitées, les actions privilégiées de série 1 qu'il s'est engagé à souscrire, les autres preneurs fermes peuvent les acheter, sans toutefois y être tenus. Cependant, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de toutes les actions privilégiées de série 1 s'ils en souscrivent aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également qu'ICF indemniserait les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs actionnaires, leurs mandataires et leurs employés respectifs à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série 1 au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent prospectus. Une fois qu'ils auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de série 1 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront par la suite réduire le prix d'offre et le modifier de nouveau à l'occasion par la suite pour le fixer à un montant qui ne sera pas supérieur au prix indiqué sur la page couverture du présent prospectus, et la rémunération de ceux-ci sera réduite d'un montant égal à la différence entre le montant brut versé par les preneurs fermes à ICF et le prix total payé par les souscripteurs ou acquéreurs des actions privilégiées de série 1.

ICF a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de s'abstenir d'émettre ou de convenir d'émettre des actions privilégiées pendant la période de 45 jours qui suit la date de clôture du placement, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement de Marchés mondiaux CIBC inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Scotia Capitaux Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc. (pour le compte des preneurs fermes), consentement que celles-ci ne peuvent refuser sans motif raisonnable.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées de série 1. Toutefois, cette restriction comporte certaines exceptions prévues dans les instructions générales. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions que si l'offre d'achat ou l'achat n'a pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées de série 1 ou de faire monter le cours de celles-ci. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, prendre des positions de surallocation ou effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 1 à des niveaux autres que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont actuellement parties à une convention de crédit conclue avec ICF (en date du présent prospectus, aucune somme n'a été prélevée aux termes de cette convention de crédit). Marchés mondiaux CIBC inc. agit également à titre de conseiller financier d'ICF relativement à l'acquisition et à titre d'agent des placements relativement au placement privé de BMT et reçoit donc une rémunération à l'égard de chaque mandat et reçoit donc une rémunération. En outre, Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne qui a accepté de consentir à ICF les facilités de crédit de l'acquisition. ICF peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Aucun de ces preneurs fermes ne tirera d'avantage direct du placement, mis à part la rémunération de prise ferme relative au placement. La décision de placer les actions privilégiées de série 1 et l'établissement des modalités du placement ont fait l'objet de négociations entre ICF et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à ces processus. ICF a l'intention d'affecter le produit net du présent placement, le produit net du placement privé de BMT, de même que des emprunts aux termes des facilités de crédit de l'acquisition, le produit du placement de reçus de souscription et une partie de nos liquidités internes existantes, au financement du prix d'achat dans le cadre de l'acquisition. Voir les rubriques « Faits

récents – Projet d’acquisition d’AXA Canada et questions connexes », « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Il n’existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2 achetées aux termes du présent prospectus, et il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. La TSX a approuvé sous condition l’inscription des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. L’inscription des actions privilégiées de série 1 offertes aux termes du présent prospectus est subordonnée à l’obligation, pour ICF, de remplir toutes les conditions d’inscription de la TSX au plus tard le 20 septembre 2011. L’inscription des actions privilégiées de série 2 pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série 1 est subordonnée à l’obligation, pour ICF, de remplir toutes les conditions d’inscription de la TSX au moment applicable, y compris le placement public des actions privilégiées de série 2.

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 n’ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d’un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis d’Amérique, dans leurs territoires ou leurs possessions, ou dans les autres lieux relevant de leur compétence, ni à une personne des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. Person* dans la *Regulation S* prise en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit d’une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d’inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d’un État ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l’avis de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques d’ICF, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au porteur d’actions privilégiées de série 1 acquises dans le cadre du présent placement et d’actions privilégiées de série 2 acquises à la conversion d’actions privilégiées de série 1 ainsi acquises qui, pour l’application de la Loi de l’impôt et à tous moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé être un résident du Canada, n’a pas de lien de dépendance avec ICF et n’est pas membre du même groupe qu’ICF, détient les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, le cas échéant, à titre d’immobilisations, et n’est pas exonéré d’impôt en vertu de la partie I de la Loi de l’impôt.

En règle générale, les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 constitueront des immobilisations pour le porteur, à condition qu’il ne les détienne pas dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise et qu’il ne les ait pas acquises dans le cadre d’une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées de série 1 ou les actions privilégiées de série 2 pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l’impôt pour que leurs actions privilégiées de série 1 ou leurs actions privilégiées de série 2 et les autres « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt) dont le porteur effectuant le choix est propriétaire dans l’année d’imposition au cours de laquelle il fait ce choix, et au cours de toutes les années d’imposition ultérieures, soient traités comme des immobilisations.

Le présent résumé ne s’applique pas au porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt pour l’application des « règles d’évaluation à la valeur du marché », ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt) ou iii) qui fait ou a fait le choix, aux termes de l’article 261 de la Loi de l’impôt, de produire des déclarations dans une monnaie fonctionnelle. De tels porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

De plus, le présent résumé ne s’applique pas au porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt) et qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir des dividendes à l’égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2, selon le cas, qui sont en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé est fondé sur l’hypothèse que la totalité des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 émises et en circulation sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut la TSX) au Canada (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt) au moment où des dividendes (ce qui inclut les dividendes réputés) sont reçus à l’égard de ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l’impôt qui sont en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l’impôt qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, et sur l’interprétation que font les conseillers juridiques de la

version actuelle des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changement dans la législation applicable, par décision ou intervention législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte des dispositions des lois provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des dispositions dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles aux termes de la Loi de l'impôt qui peuvent toucher un porteur. Les incidences fiscales découlant de la détention et la disposition d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 varieront en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le statut juridique du porteur en tant que particulier, société par actions, fiducie ou société de personnes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 1 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales découlant de la détention et de la disposition d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2.

Dividendes

Les dividendes (ce qui inclut les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2 par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du porteur et seront généralement assujettis aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables versés à des particuliers par des sociétés canadiennes imposables, y compris les règles concernant le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par ICF à titre de « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (ce qui inclut les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 par un porteur qui est une société par actions seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 exigent qu'ICF fasse le choix requis aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les sociétés par actions ne seront pas assujetties à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes (ou dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2.

Une « société privée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou au profit de l'un d'eux, devra généralement payer un impôt remboursable de 33⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes (ou dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachats

Si ICF rachète ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions y sont habituellement achetées par un membre du public, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, qu'ICF aura versé, y compris toute prime de rachat, en excédent du « capital versé » des actions au moment du rachat ou de l'acquisition. Voir la rubrique « Dividendes ». La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions ». Dans le cas de l'actionnaire qui est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé puisse être traitée comme un produit de disposition et non pas comme un dividende.

Dispositions

La disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées de série 1 ou d'actions privilégiées de série 2 (ce qui inclut le rachat ou toute autre acquisition par ICF, mais exclut une conversion) donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur, de ces actions. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition par ICF d'actions privilégiées de série 1 ou d'actions privilégiées de série 2 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat ».

Le montant de toute perte en capital réalisée par un porteur qui est une société par actions à la disposition réelle ou réputée d'actions privilégiées de série 1 ou d'actions privilégiées de série 2 peut être réduit du montant des dividendes, ce qui inclut les dividendes réputés, que ce porteur a reçus à l'égard des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions privilégiées de série 1 ou d'actions privilégiées de série 2, si une fiducie est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'actions privilégiées de série 1 ou d'actions privilégiées de série 2 ou si une société de personnes ou une fiducie est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions privilégiées de série 1 ou d'actions privilégiées de série 2. Les porteurs à qui ces règles peuvent s'appliquer devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

En règle générale, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable, et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite du montant des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire de 6²/₃ %.

Conversions

La conversion d'une action privilégiée de série 1 en une action privilégiée de série 2 et la conversion d'une action privilégiée de série 2 en une action privilégiée de série 1 seront réputées ne pas constituer une disposition de l'action et ne donneront donc pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût, pour un porteur, d'une action privilégiée de série 2 ou d'une action privilégiée de série 1, selon le cas, reçue à la conversion correspondra au prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action privilégiée de série 1 convertie ou de l'action privilégiée de série 2 convertie, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 1 et de toutes les actions privilégiées de série 2 détenues par le porteur sera calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt relatives à l'établissement de la moyenne du coût.

Impôt minimum de remplacement

Le gain en capital réalisé ou le dividende reçu ou réputé reçu par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 1 comporte certains risques. En plus des autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et des risques qui sont exposés sous la rubrique « Gestion des risques » des documents mentionnés aux paragraphes c) et e) de la rubrique « Documents intégrés par renvoi » et sous la rubrique « Facteurs de risque » de la déclaration de changement important, les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 1 doivent examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent.

Solvabilité générale

La valeur des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 fluctuera en fonction de notre solvabilité générale. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux actions privilégiées de série 1 ou aux actions privilégiées de série 2 pourraient avoir une incidence sur leur valeur marchande. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 1 ou aux actions privilégiées de série 2 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits que nous offrons et sur le coût auquel nous obtenons du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Voir la rubrique « Accès au capital et notation du crédit ».

Dividendes

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 comportent des dividendes non cumulatifs qui sont payables à l'appréciation du conseil d'administration. Voir les rubriques « Ratios de couverture par les bénéfices » et « Description du capital-actions – Actions de catégorie A » qui sont pertinentes pour évaluer le risque que nous ne soyons pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2.

Structure de société de portefeuille

En tant que société de portefeuille, nous dépendons des versements de dividendes au comptant et des autres paiements autorisés que nous recevons de nos filiales ainsi que de notre solde de trésorerie comme principales sources de flux de trésorerie pour nous acquitter de nos obligations à l'égard des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. Par conséquent, nos flux de trésorerie et notre capacité à nous acquitter de nos obligations, y compris à l'égard des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2, dépendent des bénéfices de nos filiales, de la portion de ces bénéfices qui nous est distribuée et des autres versements ou distributions de fonds provenant de nos filiales. La quasi-totalité de nos activités sont actuellement exercées par l'intermédiaire de nos filiales.

La capacité de nos filiales de nous verser des dividendes dans l'avenir pourrait être limitée par les restrictions qu'impose la législation sur les sociétés et sur les assurances.

Subordination structurelle des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 sont des capitaux propres d'ICF qui ont le même rang que les autres actions de catégorie A en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'ICF. Si ICF devient insolvable ou si elle est liquidée, son actif doit être utilisé pour régler ses dettes et ses autres obligations impayées, y compris sa dette subordonnée, avant qu'un versement ne soit fait à l'égard des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer de montants exigibles à l'égard des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. De plus, sauf si ICF a une créance de rang supérieur ou égal sur ses filiales en qualité de créancier, les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 seront effectivement subordonnées aux titres de créance et aux actions privilégiées des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, les créances d'ICF seront subordonnées aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, le porteur d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 n'aura aucune créance, comme créancier, sur nos filiales. Ainsi, les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 sont effectivement subordonnées à tous les passifs des filiales d'ICF. Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 ne peuvent donc compter que sur les actifs d'ICF pour les versements sur leurs actions.

Fluctuation de la valeur marchande

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent, et elle devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2.

Il arrive que les marchés financiers connaissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 pour des raisons indépendantes de notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. En outre, la valeur des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ou sera maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. L'absence d'un marché actif pour la négociation des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Après leur émission, les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 pourraient se négocier à un cours inférieur à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, notre rendement et d'autres facteurs.

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 1 et aux actions privilégiées de série 2

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de série 1 ou en actions privilégiées de série 2, selon le cas, peut être restreinte.

Nous pourrions décider de racheter les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, conformément à nos droits décrits sous les rubriques « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 1 en tant que série – Rachat » et « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série – Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, l'acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de série 1 ou des actions privilégiées de série 2 ainsi rachetées. Notre droit de rachat peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2 au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le taux de dividende des actions privilégiées de série 1 sera révisé le 31 décembre 2017 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende des actions privilégiées de série 2 sera révisé trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente applicable, et il pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions privilégiées de série 2 sont assorties d'un taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas associés aux placements dans les actions privilégiées de série 1. La révision du taux applicable à une action privilégiée de série 2 pourrait entraîner un rendement inférieur au taux fixe des actions privilégiées de série 1. Le taux applicable à une action privilégiée de série 2 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor auquel il est lié et qui peut lui-même fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de notre volonté.

Un placement dans les actions privilégiées de série 1 ou dans les actions privilégiées de série 2, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 2 ou dans les actions privilégiées de série 1, respectivement, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique dans les circonstances décrites sous les rubriques « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 1 en tant que série – Conversion d'actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2 » et « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série – Conversion d'actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1 ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2, le taux de dividende des actions privilégiées de série 2 sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, alors qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1, le taux de dividende des actions privilégiées de série 1 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2, et vice versa. Voir les rubriques « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 1 en tant que série – Conversion d'actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2 », « – Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 », « Modifications apportées aux actions privilégiées de série 1 », « Modalités du placement – Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 2 en tant que série – Conversion d'actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1 », « – Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A » et « - Modifications apportées aux actions privilégiées de série 2 ».

Accès au capital et notation du crédit

Pour répondre aux besoins de notre entreprise en matière de dépenses en immobilisations et de remboursement de la dette, nous devons bénéficier d'un accès fiable et économique à des capitaux suffisants. Notre capacité d'obtenir du financement suffisant de manière économique est tributaire de nombreux facteurs, dont le cadre réglementaire, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, la conjoncture des marchés financiers et des marchés du crédit bancaire, les notes attribuées par les agences de notation et la conjoncture économique en général. Rien ne garantit que nous continuerons d'avoir accès à des capitaux suffisants selon des modalités acceptables pour financer les dépenses en immobilisations et rembourser la dette existante.

À la suite de l'annonce du projet d'acquisition, DBRS a confirmé la note A (faible) d'ICF et Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») a annoncé qu'elle avait mis sous examen, en vue d'une éventuelle révision à la baisse, la note A3 attribuée à la dette de premier rang d'ICF et les notes de solidité financière Aa3 attribuées aux principales filiales d'assurance

en exploitation d'ICF. Dans le cadre de son annonce, Moody's a indiqué que son examen portera principalement sur la mesure dans laquelle les modalités de l'acquisition sont respectées au moment de sa clôture, le cas échéant, et qu'elle évaluera également, entre autres, les activités et le profil financier pro forma d'ICF, y compris son niveau d'endettement et la suffisance de son capital. Moody's a indiqué par ailleurs que, dans l'hypothèse où l'acquisition est réalisée selon les modalités proposées et qu'il ne se produit aucun autre changement important en ce qui a trait à la performance opérationnelle d'ICF ou d'AXA Canada ou au marché, elle prévoit abaisser d'un échelon la note A3 attribuée à la dette de premier rang d'ICF et les notes de solidité financière Aa3 attribuées aux principales filiales d'assurance en exploitation d'ICF après la clôture de l'acquisition. Le 6 juin 2011, A.M. Best Co. (« A.M. Best ») a annoncé qu'elle avait mis sous examen avec perspective négative la note de solidité financière A+ (supérieure) et la note de crédit émetteur « aa- » attribuées aux principales filiales en exploitation d'ICF, de même que les notes de crédit existantes et la note de solvabilité émetteur de « a- » attribuées à ICF. À cette même date, A.M. Best a également annoncé qu'elle avait mis sous examen avec perspective négative la note de solidité financière A (excellente) et les notes de crédit émetteur « a+ » attribuées aux principales filiales en exploitation d'AXA Canada, la note de solidité financière A- (excellente) et la note de crédit émetteur « a- » attribuées à InnovAssur, assurances générales inc., de même que la note de crédit émetteur « bbb+ » attribuée à AXA Canada. A.M. Best a par ailleurs indiqué que les notes d'ICF, d'AXA Canada et de leurs filiales en exploitation respectives demeureront sous examen jusqu'à la réalisation de l'acquisition et jusqu'à ce qu'A.M. Best procède à une analyse plus approfondie et s'entretienne avec la direction d'ICF et d'AXA Canada.

L'incapacité de maintenir des notes de solvabilité de qualité supérieure ou l'abaissement des notes de crédit émetteur ou des notes de solidité financière pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre capacité d'accéder à du financement par emprunt et à soutenir la concurrence pour l'obtention d'importants marchés commerciaux.

Emploi du produit

ICF a l'intention d'affecter le produit net du présent placement au financement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition, comme il est indiqué sous la rubrique « Emploi du produit ». Ni le placement ni le placement privé de BMT n'est assujéti à la condition que la clôture de l'acquisition ait lieu. Si l'acquisition n'est pas réalisée, le produit net du présent placement et du placement privé de BMT sera affecté aux besoins généraux de la société.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte d'ICF, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date du présent prospectus, les associés et autres avocats de McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation d'ICF ou de toute personne avec laquelle ICF a un lien ou qui est un membre du même groupe qu'elle.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs d'ICF sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés.

Les auditeurs d'AXA Canada sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 1 et des actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des reçus de souscription est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou de modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Intact Corporation Financière («ICF») daté du 5 juillet 2011 relatif au placement et à l'émission de 9 000 000 d'actions de catégorie A, série 1, à taux rajusté et à dividende non cumulatif (le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires d'ICF portant sur les bilans consolidés d'ICF aux 31 décembre 2010 et 2009 et sur les états consolidés des résultats, du résultat global, de l'évolution des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 8 février 2011.

Montréal, Canada
Le 5 juillet 2011

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.¹
Comptables agréés

¹ CA auditeur permis n° 15504

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Intact Corporation financière (« ICF ») daté du 5 juillet 2011 relatif au placement et à l'émission, par IFC, de 9 000 000 d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif à taux révisable, série 1 (le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs d'AXA Canada Inc. portant sur les bilans consolidés d'AXA Canada Inc. aux 31 décembre 2010 et 2009, et sur les états consolidés des résultats, de l'évolution des capitaux propres, du résultat étendu et du cumul des autres éléments du résultat étendu, et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans close le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 15 mars 2011 (exception faite de la note 26, qui est au 31 mai 2011).

Montréal (Québec) Canada
Le 5 juillet 2011

(Signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.²
Comptables agréés

² Comptable agréé auditeur, permis n° 22923

ATTESTATION D'INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

Le 5 juillet 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) CHARLES BRINDAMOUR
Chef de la direction

(signé) MARK A. TULLIS
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) TIMOTHY H. PENNER
Administrateur

(signé) EILEEN MERCIER
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 5 juillet 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DONALD A.
FOX

Par : (signé) RAJIV BAHL

Par : (signé) DAVID J.
SKURKA

Par : (signé) JONATHAN
BROER

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) BRADLEY J. HARDIE

Par : (signé) MAUDE LEBLOND

CORPORATION CANACCORD GENUITY

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

MARCHÉS FINANCIERS MACQUARIE
CANADA LTÉE

Par : (signé) DANIEL DAVIAU

Par : (signé) NEIL SELFE

Par : (signé) NOREEN FLAHERTY

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) CATHERINE CODE

Par : (signé) J. GRAHAM FELL